

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES

Société coopérative à capital et personnel variables
Siège social : 15-17, rue Paul Claudel – 38100 GRENOBLE
Siret 402 121 958 00019 - APE 651 D

Note d'information émise pour faire suite à la décision du conseil d'administration du 26 avril 2005 de procéder au lancement effectif du programme de rachat de ses propres certificats coopératifs d'investissement, approuvée par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires du 22 mars 2005.

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat des certificats coopératifs d'investissement qui est mis en œuvre par la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud Rhône Alpes ainsi que ses incidences estimées sur la situation des porteurs de certificats coopératifs d'investissement.

Synthèse des principales caractéristiques du programme

Titres concernés : Certificats coopératifs d'investissement (CCI) cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris (code ISIN FR0000045346)

Pourcentage de rachat maximum de capital autorisé par l'assemblée générale : 4 % du nombre de CCI composant le capital, soit 33 000 CCI

Prix d'achat unitaire maximum et prix de vente minimum autorisés : les achats s'effectueront au prix unitaire maximum de 200 € (hors frais), et les ventes au prix unitaire minimum de 30 € (hors frais)

Objectif : assurer la liquidité des CCI et la régularisation des cours par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de l'AFEI

Durée du programme : 18 mois à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 22/09/2006

I - OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT ET UTILISATION DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT RACHETES -

Il est précisé que la Caisse Régionale a déjà mis en œuvre un programme de rachat de ses propres certificats coopératifs d'investissement, suivant autorisation de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires du 30 mars 2004. Ce programme précédent, qui avait pour objectifs la régularisation de cours et les interventions en fonction des situations de marché, envisageait un montant maximal de rachats de 4 620 000 €, pour une fourchette de cours d'intervention située entre 140 €, prix maximal d'achat, et 30 €, prix minimal de revente.

Il est rappelé par ailleurs que la Caisse Régionale dispose à ce jour d'un contrat de liquidité avec Crédit Agricole S.A. et l'entreprise d'investissement Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux, conforme à la charte de l'AFEI approuvée par la COB en avril 2001.

**Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres
du 31 mars 2004 au 25 avril 2005**

Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte au 25 avril 2005 : 0,16 % du nombre de CCI et 0,03 % du nombre de titres composant le capital

Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : 0

Nombre de titres détenus en portefeuille au 31 mars 2004 : 2 628 CCI (dont 1 761 détenus au travers du contrat de liquidité)

Nombre de titres détenus en portefeuille au 25 avril 2005: 1 296 CCI (dont 429 détenus au travers du contrat de liquidité)

Valeur comptable du portefeuille au 25 avril 2005: 164 245 € (dont 54 396 € représentant la quote-part de la Caisse Régionale dans le contrat de liquidité)

Valeur de marché du portefeuille au 25 avril 2005: 185 116 € (dont 61 309 € représentant la quote-part de la Caisse Régionale dans le contrat de liquidité)

Période allant du 31 mars 2004 au 25 avril 2005	Flux bruts cumulés		Ventilation par objectifs			
	Achats	Ventes	Régularisation de cours		Interventions en fonction des situations du marché	
			Achats	Ventes	Achats	Ventes
Nombre de titres	1 744	3 076	1 744	3 076		
<i>Dont contrat de liquidité</i>	1 744	3 076	1 744	3 076		
Cours moyen de la transaction	112,23	114,35	112,23	114,35		
Montants (en €)	195 689	351 727	195 689	351 727		

Affectation des CCI acquis avant le 13 octobre 2004

Les 867 CCI acquis directement par la Caisse Régionale avant le 13 octobre 2004 et encore en sa possession sont affectés à l'objectif suivant :

Contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement agissant dans les conditions fixées par cette pratique : 867 CCI

Conformément à la réglementation en vigueur, le conseil d'administration de la Caisse Régionale a obtenu de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires du 22 mars 2005 l'autorisation de racheter des certificats coopératifs d'investissement émis par la Caisse Régionale. Agissant dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration du 26 avril 2005 a décidé de procéder au lancement effectif d'un programme ayant pour objectif unique d'assurer la liquidité des certificats coopératifs d'investissement et la régularisation des cours par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI.

II - CADRE JURIDIQUE -

La mise en œuvre de ce programme, qui s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a été autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Rhône Alpes du 22 mars 2005 au travers de la 8ème résolution dont il est extrait ce qui suit :

« L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du code de commerce, à faire acheter par la Caisse Régionale ses propres certificats coopératifs d'investissement dans la limite de 4% du nombre de certificats coopératifs d'investissement compris dans le capital social, en vue d'assurer la liquidité de ces titres et la régularisation des cours par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI.

Le prix maximum d'achat des CCI est de 200 € par titre (hors frais).

Le prix minimum de vente des CCI est de 30 € par titre (hors frais).

Le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement sera de 6 600 000 €.

La présente autorisation, qui annule et remplace la précédente, est accordée pour une durée qui ne pourra excéder 18 mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 22 septembre 2006. »

Le conseil d'administration de la Caisse Régionale, dans sa séance du 26 avril 2005, a décidé de procéder au lancement effectif du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 2005, en ces termes :

« Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 2005 a autorisé le conseil d'administration à acquérir des certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale, pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, soit jusqu'au 22 septembre 2006.

Le nombre maximum de certificats coopératifs d'investissement susceptible d'être achetés et détenus dans le cadre de ce programme est de 33 000, soit 4 % de l'ensemble des certificats coopératifs d'investissement composant le capital social actuel de la Caisse Régionale.

Les certificats coopératifs d'investissement pourront être achetés au prix maximum de 2000 €, et vendus au prix minimum de 30 €. Ces opérations d'achat et de vente pourront se réaliser par intervention sur le marché ou de gré à gré, y compris sous la forme de négociation de blocs de titres dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration prend acte que la réglementation boursière applicable à la Caisse Régionale et au rachat de ses certificats coopératifs d'investissement cotés sur l'Eurolist d'Euronext exige l'établissement d'une note d'information à destination du public. Il donne pouvoir à son président de prendre la responsabilité de ce document, et notamment de procéder à toutes formalités et signatures nécessaires.

Le conseil d'administration prend acte que, depuis l'entrée en vigueur du règlement de la Commission Européenne du 22/12/2003, les opérations visant à assurer la liquidité ou à régulariser le cours du CCI ne sont légitimes que si leur exécution est déléguée à un prestataire de services d'investissement agissant de façon indépendante de l'émetteur. Sur la base de l'autorisation de l'assemblée, le conseil décide que la finalité unique du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement sera d'assurer la liquidité de ces titres et la régularisation des cours par Crédit Agricole Cheuvreux dans le cadre du contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI ».

III - MODALITES -

1- Part maximale du capital à acquérir par la Caisse Régionale Sud Rhône Alpes.

La Caisse Régionale serait autorisée à acquérir et à détenir un maximum de 4 % de l'ensemble des certificats coopératifs d'investissement composant son capital, soit 33 000 certificats coopératifs d'investissement. Ce pourcentage a été retenu après considération du volume total de titres échangés en 2003 et en 2004.

En tenant compte des 1 296 certificats coopératifs d'investissement actuellement détenus directement par la Caisse Régionale ainsi qu'au travers du contrat de liquidité dont elle dispose, la Caisse Régionale ne pourra acquérir que 31 704 CCI.

L'acquisition de ces titres représenterait ainsi un montant maximal théorique de 6 340 800 € sur la base d'un prix maximal fixé par l'assemblée (soit 200 € par CCI).

2 - Modalités de rachat

Les certificats coopératifs d'investissement pourront être rachetés et revendus dans le respect des règles applicables au contrat de liquidité en vertu de la charte de déontologie de l'AFEI.

3- Durée et calendrier du programme de rachat

L'autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 22 mars 2005, soit jusqu'au 22 septembre 2006.

4 - Caractéristiques des titres concernés

Nature des titres rachetés : certificats coopératifs d'investissement cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris

Libellé : CCI du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes

Code ISIN : FR 0000045346

5 - Financement du programme de rachat

L'intention de la Caisse Régionale est d'assurer le financement des rachats de certificats coopératifs d'investissement sur ses ressources propres. Les réserves sont supérieures au montant maximum théorique du programme de rachat et s'élèvent au 31 décembre 2004 à 640,27 millions d'€, dont 351,27 millions d'€ de réserves disponibles. A titre d'information, la trésorerie nette s'élève à cette date à 297,24 millions d'€, les capitaux propres à 710,93 millions d'€.

IV - REGIME FISCAUX DES RACHATS -

1 - Pour le cessionnaire

Le rachat par la Caisse Régionale de ses propres certificats coopératifs d'investissements sans annulation ultérieure et leur revente dans un but de régularisation des cours aurait une incidence sur son résultat imposable, dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés à un prix différent du prix de rachat.

2- Pour le cédant

Le régime fiscal des plus values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres, quel que soit l'objectif en vue duquel la procédure est mise en œuvre à l'exception toutefois du rachat des titres en vue de leur annulation réalisé dans le cadre d'une offre publique de rachat (OPRA), qui n'est pas envisagée en l'espèce.

Sous réserve de cette exception, les gains réalisés par des personnes morales sont soumis au régime des plus-values professionnelles (art. 39 duodecies du CGI).

Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique, ils sont en pratique soumis au régime prévu aux articles 150-OA et suivants du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables au taux de 16 % (26,3 % avec les prélèvements sociaux, et 27 % à compter du 1^{er} janvier 2005) que si le montant global annuel des cessions réalisées par le titulaire de certificats coopératifs d'investissement dont les titres sont rachetés excède 15 000 €.

V - ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA CAISSE REGIONALE-

Le programme de rachat des certificats coopératifs d'investissement ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la situation financière de la Caisse Régionale, ni sur son résultat net par titre, à l'exception des résultats éventuellement réalisés lors de la revente des certificats coopératifs d'investissement sur le marché. Les titres rachetés sont comptabilisés en titres de transactions pour les opérations réalisées au titre de la régularisation de cours.

VI - INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, L'EMETTEUR -

Aucune personne ne contrôle, seule ou de concert, le capital de la Caisse Régionale.

En décembre 2001, Crédit Agricole S.A. a pris une participation de 25 % dans le capital social de la Caisse Régionale, dans le cadre des opérations préliminaires à la cotation de Crédit Agricole S.A.

Crédit Agricole S.A. n'a pas indiqué son intention de céder des titres dans le cadre du présent programme de rachat.

VII - CAPITAL SOCIAL DE LA CAISSE REGIONALE -

Au 25 avril 2005, le capital social était de 70 658 206,25 €, réparti comme suit :

Répartition du capital	Capital nominal	Nombre	%
Certificats coopératifs d'investissement	12 581 250,00	825 000	17,81
Dont part du public	12 561 486,00	823 704	99,84
Dont part Crédit Agricole S.A.	0	0	0
Dont part auto-détenue	19 764,00	1 296	0,16
Certificats coopératifs d'associés (CCA)	17 664 547,75	1 158 331	25,00
Dont part du public	0,00	0	0,00
Dont part Crédit Agricole S.A.	17 664 547,75	1 158 331	100,00
Parts sociales	40 412 408,50	2 649 994	57,19
Dont caisses locales	40 412 118,75	2 649 975	99,99
Dont collectivités publiques	0	0	0
Dont administrateurs de la Caisse Régionale	274,50	18	ns
Dont Crédit Agricole S.A	15,25	1	ns
TOTAL	70 658 206,25	4 633 325	100

Au 25 avril 2005, les 2 649 994 parts sociales étaient détenues par 82 Caisses Locales et 19 autres sociétaires. Le pourcentage de la plus grosse Caisse Locale, à savoir la Caisse Locale de Développement de l'Isère s'établit à 18,74 %.

Les certificats coopératifs d'investissement sont détenus par environ 8 940 porteurs.

VIII - EVENEMENTS RECENTS -

Comptes annuels au 31/12/2004

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, publiés au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 02 mars 2005, ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 22 mars 2005.

IX - PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION -

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Conseil d'Administration

Marius REVOL